

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-708270-259

Date : 15 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Luc Alarie

Jean-Paul Botelho

c.

Christian Beauvais

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur réclame des dommages en raison de la résiliation par le défendeur du contrat de service intervenu le 17 juillet 2024 pour le tournage et montage d'une vidéo promotionnelle d'une durée de quelques minutes du système de gestion de concessionnaires d'automobiles.

2. Historique de la procédure

Le demandeur a introduit le 10 novembre 2025 une demande pour le préjudice subi en raison de la résiliation unilatérale du contrat de service par le défendeur.

Le dossier a été référé à l'arbitrage et une réunion préparatoire s'est tenue le 29 juin 2026 et l'arbitrage s'est déroulé le 14 juillet 2026.

II. LES FAITS

Un contrat a été signé par les parties par lequel le demandeur s'engageait à réaliser le

tournage et le montage d'une vidéo promotionnelle pour lequel le défendeur devait fournir un scénario.

Le prix convenu était de 1 000\$ pour la production du vidéo et de 750\$ pour la post production, plus taxes.

Le tournage avait été prévu pour le 22 juillet 2024, mais il fut reporté à la demande du défendeur.

De fait, le défendeur n'a pas été en mesure de fournir un scénario et il a requis du demandeur de l'assister dans sa rédaction.

Une rencontre de deux heures se tient à la résidence du défendeur le 8 août 2024 pour réviser le projet préparé par le défendeur.

Le demandeur a présenté le 15 août 2024 une version épurée du scénario, mais que le défendeur a trouvé insatisfaisante.

Selon le demandeur la vidéo devait durer de 2 à 3 minutes.

Le défendeur reproche au demandeur que la version épurée ne rencontrait pas ce qu'il voulait alors qu'il lui revenait de fournir un scénario au demandeur.

Le demandeur réclame des honoraires de 250,00\$ pour la demi journée consacrée à la rencontre avec le défendeur et qui n'était pas prévue au contrat.

Le demandeur réclame également 50% du montant convenu de 1 000\$ pour la journée de tournage qu'il avait réservée et qui a été perdue.

Le demandeur réclame 400\$ pour la préparation de la présente demande produite en l'instance, 38\$ pour les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, les frais de justice de 80\$ et des intérêts légaux de 10% l'an depuis le 26 septembre 2024.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur réclame le préjudice subi en raison de la résiliation du contrat par le défendeur puisqu'il avait déjà entrepris la prestation du service prévu au contrat du 17 juillet 2024.

Le défendeur conteste la réclamation puisqu'il n'a reçu aucune mise en demeure, sauf celle pour la réclamation de 250\$. De plus, le défendeur affirme n'avoir obtenu aucun service à sa satisfaction et la journée du 22 juillet 2024 n'avait pas été réservée pour le tournage qui n'a pas eu lieu.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le demandeur avait-il entrepris le contrat de service lorsque le défendeur y a mis fin?

Quel préjudice le demandeur a-t-il subi du fait de la résiliation du contrat de service par le défendeur?

Le défendeur avait-il un motif sérieux de résilier le contrat du 17 juillet 2024?

Quels sont les montants dus au demandeur si le contrat de service avait déjà été entrepris?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 2101 à 2109 et 2125 à 2129 du Code civil du Québec (C.c.Q.) s'appliquent. à un contrat de services.

VI. ANALYSE

La preuve démontre qu'un contrat de service à prix forfaitaire est intervenu par écrit le 17 juillet 2024, soit 1 000\$ pour la production d'un tournage et montage d'une vidéo promotionnelle et 750\$ pour la postproduction, plus taxes.

Le contrat ne prévoit pas d'obligation pour le demandeur de concevoir le scénario de la vidéo. D'ailleurs, le défendeur a préparé un projet et il a demandé au demandeur de le réviser. Le défendeur s'est toutefois montré insatisfait du résumé que le demandeur a fait de son scénario.

L'article 2109 C.c.Q. ne permet pas au demandeur comme prestataire de services d'exiger une augmentation du prix convenu parce qu'il a dû assister le défendeur dans la préparation et la rédaction du scénario.

Bien que le demandeur ait produit comme pièce un échange de textos avec le défendeur mentionnant des honoraires additionnels pour l'assistance dans la préparation du scénario, aucune preuve prépondérante n'a été établie pour prouver le consentement du défendeur à payer un prix exécutif à celui prévu au contrat.

Le défendeur s'étant montré insatisfait du résumé de son projet de scénario par le demandeur, il pouvait certes refuser ce résumé que le demandeur n'avait aucune obligation de préparer selon le contrat et il était libre de recourir aux services d'une autre personne pour finaliser son projet de scénario.

En somme, le défendeur pouvait avoir un motif sérieux exigé par l'article 2126 C.c.Q. pour résilier unilatéralement le contrat de service intervenu le 17 juillet 2024 pour le tournage d'une vidéo dont le scénario n'était pas encore établi.

Parce qu'il avait été incapable de rédiger le scénario de la vidéo promotionnelle, le défendeur a demandé le report de la journée de tournage du 22 juillet 2024 que le demandeur avait réservée. Il demeure toutefois responsable du préjudice subi par le demandeur puisque le contrat de service avait déjà été entrepris pour préparer et réserver la journée du tournage.

Le demandeur n'a pas à être pénalisé en raison de l'incapacité du défendeur de fournir la matière nécessaire pour le tournage à la date convenue.

Le demandeur réclame 50% des honoraires prévus pour cette journée et qu'il a définitivement perdus. Le demandeur avait effectué un travail substantiel de préproduction par des appels, planification, rencontres. Il est bien fondé de réclamer la somme de 500\$ plus taxes, soit 574,87\$ pour le préjudice subi.

Par ailleurs, le demandeur ne peut réclamer des honoraires de 250\$ pour l'assistance dans la rédaction du scénario puisque non prévue au contrat et aucun accord à ce sujet n'a été prouvé de façon prépondérante.

Le demandeur réclame 400\$ pour la préparation de sa demande déposée à la division des petites créances. Il ne s'agit pas de dommages prévisibles selon le contrat et ils ne sont pas admissibles selon l'article 1613 C.c.Q.

Le demandeur réclame 38\$ pour les frais de la mise en demeure transmise par courrier recommandé pour réclamer la somme de 250\$ qui n'est toutefois pas retenue à titre de dommages.

Le demandeur réclame 80\$ pour les frais de justice, ce qui est admissible lorsqu'un

demandeur a gain de cause, mais selon le tarif judiciaire établi en fonction du montant accordé par jugement.

VII. DÉCISION

La demande du demandeur est accueillie en partie.

Le contrat intervenu entre les parties le 17 juillet 2024 a été résilié unilatéralement par le défendeur.

Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 574,87\$ plus l'intérêt légal de 5% l'an et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 10 novembre 2025, date de l'introduction de l'instance.

Le défendeur est condamné à payer au demandeur les frais de justice de 80\$ avec l'intérêt légal à compter du 14 juillet 2026.

Le contrat intervenu entre les parties le 17 juillet 2024 a été résilié unilatéralement par le défendeur.

Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 574,87\$ plus l'intérêt légal de 5% l'an et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 10 novembre 2025, date de l'introduction de l'instance.

Le défendeur est condamné à payer au demandeur les frais de justice de 80\$ avec l'intérêt légal à compter du 14 juillet 2026.

Laval ce 15 juillet 2026
 Lieu Date

Luc	Alarie
Prénom	Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Signature

Signature _____